



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Organisation
de la **R**éponse
de **S**Ecurité
Civile

1^{er} Mars 2016

SOMMAIRE

Fiches d'enregistrement des modifications.....	5
Liste de diffusion.....	6
Arrêté d'approbation.....	8

TITRE 1 MODE D'ORGANISATION GENERALE DU DISPOSITIF ORSEC

INTRODUCTION	11
Présentation générale.....	11
Organisation territoriale de la sécurité civile au niveau départemental.....	12
<u>Section 1</u> : La mobilisation des moyens publics et privés.....	13
<u>Section 2</u> : Le financement des opérations de secours.....	14

CHAPITRE I

LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DU DISPOSITIF ORSEC	15
<u>Section 1</u> : Les administrations et les collectivités territoriales.....	16
La préfecture.....	17
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	18
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).....	19
Les forces de l'ordre	20
La Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire (DT-ARS).....	21
La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).....	22
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).....	23
La Direction Départementale des Territoires (DDT).....	24
L'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-DREAL) 25	
La Délégation Militaire Départementale (DMD).....	26
La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).....	27
Le Centre Départemental de Météo France (CDM).....	28
Les Services de Prévision des Crues du bassin Maine & Loire Aval (MLA) et du bassin Vienne-Charente-Atlantique (VCA).....	29
Les maires du département.....	30
Le Conseil Départemental	31
<u>Section 2</u> : Les acteurs associatifs.....	32
<u>Section 3</u> : Les acteurs privés et grands opérateurs.....	34

CHAPITRE II

LA CHAINE DE COMMANDEMENT ET STRUCTURES DE GESTION DE L'EVENEMENT	36
--	----

Section 1 - Les acteurs du commandement opérationnel	37
Le Directeur des Opérations de Secours (DOS).....	37
Le Commandant des Opérations de Secours (COS).....	38
Le Commandant des Opérations de Police (COP).....	38
Le Directeur des Secours Médicaux (DSM).....	39
Les conseillers techniques.....	40
Section 2 : Les structures du commandement	41
Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	41
Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	46
Le Poste de Commandement Communal (PCC).....	46

CHAPITRE III

LES DISPOSITIFS DE VEILLE ET D'ALERTE	47
<u>Section 1</u> : Schéma du dispositif de veille ORSEC.....	49
<u>Section 2</u> : Organisation de l'alerte ORSEC.....	50
<u>Section 3</u> : Schéma de mise en alerte opérationnelle des autorités publiques et des services. .51	

CHAPITRE IV

LES OUTILS COMMUNS D'ALERTE ET D'INFORMATION	52
<u>Section 1</u> : L'alerte.....	53
1- Les moyens d'alerte des partenaires.....	53
2 - Les moyens d'alerte des populations.....	53
<u>Section 2</u> : L'information.....	56
1 - La diffusion de l'information entre le COD, le PCO et les partenaires.....	55
2 - La communication vers les populations.....	56

CHAPITRE V

LA COMMUNICATION MEDIATIQUE	58
--	----

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS RADIO	60
---	----

TITRE 2 MODES D’ACTION GENERAUX DU DISPOSITIF ORSEC

CHAPITRE I

SECOURS NOMBREUSES VICTIMES (NO-VI).....	62
--	----

CHAPITRE II

MESURES GÉNÉRALES DE SOUTIEN - ÉVACUATION – TRANSPORT – HÉBERGEMENT – RAVITAILLEMENT DES POPULATIONS.....	63
--	----

CHAPITRE III

CONTINUITÉ DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX ET APPROVISIONNEMENT D’URGENCE.....	65
Section 1 – La répartition de la gestion des réseaux routiers.....	66
Section 2 – Continuité de l’approvisionnement en eau potable.....	67
Section 3 – Secours électriques.....	68
Section 4 – Continuité des télécommunications et transmissions.....	69

CHAPITRE IV

ORGANISATION POST-ÉVÉNEMENTIELLE.....	70
---------------------------------------	----

CHAPITRE V

LA GESTION DE LA POST -CATASTROPHE	71
--	----

CHAPITRE VI

Le retour d’EXPÉRIENCE.....	74
-----------------------------	----

ANNEXES

Champs de compétence Service d'Ordre.....	76
Demande de moyens militaires.....	77
Glossaire.....	78

LISTE DE DIFFUSION

- Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises)
- Monsieur le Préfet pour la défense et la sécurité de la Zone Ouest
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-loire
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-loire
- Monsieur le Sous-Préfet de Cholet
- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU 49
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie
- Monsieur le Directeur Départemental ErDF
- Monsieur le Directeur Départemental GrDF
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental
- Monsieur le Chef du Centre Départemental de la Météorologie
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF pour la région Pays-de-la-loire
- Monsieur le Directeur du centre d'exploitation d'Angers – réseau Cofiroute
- Monsieur le Directeur du district des Pays-de-la-loire – réseau ASF

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-loire
- Mesdames et Messieurs les présidents des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC)
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) (préfecture)
- Madame le Chef du Service de la Communication interministérielle départementale (préfecture)



CAB/SIDPC/N°2016-015

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son Livre VII ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU le guide ORSEC départemental « méthode générale – tome G1 » joint à la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

CONSIDERANT les avis émis par les services de l'État, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Service d'Aide Médicale Urgente et les partenaires concernés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions générales du dispositif ORSEC, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La Directrice de Cabinet du Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Cholet, Saumur et Segré, les chefs de services de l'État concernés, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le médecin chef du Service d'Aide

Médicale Urgente, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes du département et les partenaires cités dans le plan annexé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : les dispositifs ORSEC :

- Chaîne de commandement et structure de gestion d'événement du 1^{er} mars 2009
 - Veille/Alerte des acteurs du 1^{er} mars 2009
 - Communication/Alerte/Info des populations du 1^{er} mars 2009
 - Dispositif ORSEC cellule appui catastrophe du 26 mars 2010
 - Outils communs du 2 novembre 2011
- sont abrogés.

Fait à Angers, le 18 MARS 2016



BEATRICE ABOLLIVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

Mme la Préfète de Maine-et-Loire, Cabinet,
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Place Michel Debré, 49934 Angers cedex 9

un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours

Un recours contentieux adressé au :

Président du Tribunal Administratif

6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1

TITRE 1

MODE D'ORGANISATION GENERALE DU DISPOSITIF ORSEC

INTRODUCTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le décret d'application n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ont réformé en profondeur l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

La loi du 13 août 2004 est désormais intégrée au Code de la sécurité intérieure (en particulier Livre VII).

Conformément à l'article L.742-2 du Code de la sécurité intérieure, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le Préfet de département assure la direction des opérations de secours.

Dans ce cadre, le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) constitue la base unique de la réponse opérationnelle au niveau départemental.

Fondé sur un objectif de protection générale des populations, ORSEC repose notamment sur les principes suivants :

- un dispositif adapté aux risques prévisibles recensés (risques naturels, technologiques, sanitaires, sociétaux, attentat, défaillance de réseau, etc.) mais également adaptable à toute situation non scénarisée ;
- un dispositif permanent de veille ;
- une mobilisation et une coordination, sous l'autorité unique du Préfet, de tous les acteurs de la sécurité civile, au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien qui relève de la compétence du maire ;
- une mise en œuvre graduée et progressive, en fonction de l'évolution de la situation.

En pratique, le dispositif opérationnel ORSEC comprend :

- des dispositions générales définissant une organisation globale de gestion des événements permettant de s'adapter à tout type de crise ;
- des modes d'action qui, sans être applicables à toutes les situations, peuvent être mis en œuvre dans de nombreuses circonstances ;
- des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés, qui complètent les dispositions générales.

Le présent document constitue la nouvelle version des dispositions générales ORSEC conformément à l'article 8 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris pour application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure.

L'état des risques dans le département est réalisé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)¹. Il convient de se reporter à ce document disponible sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr. Face au risque recensé, tout maire a l'obligation de mettre en place une information préventive dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en vue de rendre le citoyen conscient des risques, naturels ou technologiques, auxquels il peut être exposé sur le territoire de sa commune.

¹ Au jour du présent document, le DDRM en vigueur date de 2013.

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Le directeur des opérations de secours est l'autorité de police administrative responsable de la stratégie et de l'organisation des opérations de secours et de leur mise en œuvre.

Le niveau communal : le maire est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement.

De part ses pouvoirs de police (art L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter et informer les habitants, assurer leur protection, apporter le soutien nécessaire aux sinistrés et apporter l'appui nécessaire aux services de secours.

Le niveau départemental : le préfet prend la direction des opérations de secours dans les cas définis par la loi et en particulier lorsque les conséquences de la situation dépassent les limites ou les capacités d'une commune de son département (article L.742-2 du Code de la sécurité intérieure et article L2215-1 du CGCT).

Lorsque le préfet prend la direction des opérations de secours, il mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Il mobilise ou réquisitionne si nécessaire des moyens privés. Le maire assume toujours sur le territoire de sa commune la responsabilité de la mission du soutien aux populations qui peut être fixée par le plan communal de sauvegarde (s'il en dispose) vis-à-vis de ses administrés.

SECTION 1 : LA MOBILISATION DES MOYENS PUBLICS ET PRIVÉS

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du dispositif ORSEC, chaque acteur du plan dispose d'un recensement des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des actions qui lui sont dévolues. Ce recensement prend en compte les moyens qui lui sont propres et pouvant être mobilisés rapidement ainsi que les moyens privés recensés dans le département.

La mobilisation de moyens publics particuliers

En cas de nécessité, le préfet de département procède à des demandes de moyens publics particuliers auprès du Centre Opérationnel de la Zone de Défense Ouest.

L'engagement des moyens est réalisé conformément à la procédure d'engagement des renforts intra ou extra zonaux (directive COS 02/04/2014)

Ces moyens relèvent des services du Ministère de l'Intérieur :

- Unités d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile (UIISC) ;
- Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique (ESOL) ;
- Moyens aériens ;
- Déminage ;
- Mission d'Appui en Situation de Crise (MASC) ;
- Moyens extra départementaux (autres SDIS,...).

Le concours de moyens militaires, conformément au Code de la défense

La demande de concours de moyens militaires est formulée par la préfecture auprès du Centre Opérationnel de Zone de Défense Ouest après concertation avec le Délégué Militaire Départemental ou son représentant. La demande est exprimée en termes d'objectifs à atteindre (cf annexes).

La mobilisation des moyens des collectivités territoriales

En cas d'activation du dispositif ORSEC, les collectivités territoriales (communes, Conseil départemental, Conseil Régional et établissements publics qui leur sont rattachés) mettent leurs moyens matériels et humains à la disposition du préfet ou de son représentant suivant la réglementation en vigueur et les éventuelles conventions signées avec la préfecture.

Les collectivités territoriales apportent ainsi leur concours à la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

La mobilisation des moyens privés

La mise en œuvre des moyens privés (dont les moyens associatifs) est réalisée, dans la mesure du possible, par le biais d'une prestation de service dans le respect des règles de la commande publique. Ce type de prestation doit dans la mesure du possible être prévue à l'avance.

Dans les situations d'urgence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le préfet peut procéder à la réquisition de moyens privés du département (dont les moyens associatifs). La réquisition de moyens privés extra-départementaux est réalisée par le préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.

La préfecture (SIDPC) a par ailleurs passé des conventions opérationnelles avec certains organismes :

- Associations agréées de sécurité civile,
- Ouest FM (98.7 MHz) , RCF Anjou (89.3 MHz) et Alouette (99.1 MHz).

SECTION 2 : LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Principe

La clef de répartition du financement des opérations de secours est fixée par l'article L.742-11 du Code de la sécurité intérieure et précisée par les circulaires du 29 juin 2005 et 4 avril 2006 :

Type de dépenses	Collectivité en charge de la dépense
Dépenses de secours : Moyens publics et privés sollicités hors département par le préfet	État
Dépenses de secours : cas général (moyens publics et privés du département)	SDIS
Dépenses d'assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement)	Commune(s) concernée(s)
Moyens privés (réquisitions)	Commune, SDIS ou Etat selon la répartition fixée ci-dessus

Il peut être procédé à la réquisition des moyens nécessaires aux secours conformément à l'article L.742-12 du Code de la sécurité intérieure et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Particularités

- Les frais engendrés par la mobilisation de l'ADRASEC dans le cadre du plan SATER sont supportés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).
- Des règles spécifiques de prise en charge financière de l'intervention des services sont fixées par le Code de l'environnement notamment en cas de pollution des eaux.
- Le financement des dispositifs mis en place à l'occasion de grands rassemblements obéissent à des règles spécifiques de financement (convention avec les organisateurs notamment).
- Des conventions opérationnelles entre les acteurs institutionnels peuvent préciser la répartition des coûts en cas de mobilisation de moyens publics et/ou privés.

CHAPITRE I

LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DU DISPOSITIF ORSEC

SECTION 1

LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LA PRÉFECTURE

- Le Préfet est le directeur des opérations de secours (DOS).
- Une astreinte du corps préfectoral et de sécurité civile est assurée dans le département (24h/24h, 365j/an)
- Le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC) :
 - est chargé de la préparation, de la mise à jour et de la mise en œuvre des plans de secours (ORSEC) et de la défense civile (VIGIPIRATE...) ;
 - programme et prépare les exercices de sécurité civile ;
 - assure une veille permanente dans le département par la remontée d'informations provenant des différents services ;
 - diffuse les alertes ORSEC ;
 - coordonne l'action des services acteurs du dispositif ORSEC ;
 - mobilise les moyens publics et/ou privés nécessaires à la mise en œuvre du plan ORSEC ; dans ce cadre propose à l'autorité préfectorale de solliciter le concours des associations agréées de sécurité civile après avis du COS ;
 - organise la mise en place du COD, du PCO et de la CIP sur ordre de l'autorité préfectorale ;
 - assure les fonctions d'état-major au COD et, le cas échéant, au PCO ;
 - assure la liaison avec les collectivités territoriales ;
 - assure la remontée d'informations auprès des autorités zonales et nationales via le Portail ORSEC - SYNERGI ;
 - s'assure de la mise en œuvre des mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- En cas de mise en œuvre du dispositif ORSEC :
 - le Centre Opérationnel Départemental (COD) est installé à la préfecture sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral ou peut être déplacé en fonction de l'événement à l'endroit le plus opportun ;
 - un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) peut être activé par la préfecture sur le terrain ; sa direction est assurée par un membre du corps préfectoral, le chef du SIDPC ou son adjoint ;
 - La préfecture, notamment le service départemental de la communication interministériel (SDCI) assure enfin la direction de l'ensemble de la communication ;
 - La préfecture assure, hors heures ouvrées, la reprise du standard départemental en cas d'activation du COD.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant est le Commandant des Opérations de Secours (COS) en cas d'activation du plan ORSEC ;
- Une permanence départementale est assurée 24/24h 365j/an conformément au règlement opérationnel permettant ainsi une montée en puissance du commandement : chef de groupe – chef de colonne – chef de site – officier CODIS ;
- Réceptionne les appels du 18 et du 112 au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) ;
- Active en complément du CTA, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en cas d'opération importante, multiples ou d'activation du dispositif ORSEC ;
- Assure la mise en œuvre des opérations de secours à personne, de protection des biens et de l'environnement, et de lutte contre l'incendie ;
- Tient à jour la base de données relative aux établissements répertoriés ;
- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité civile, et partage l'information avec les services concernés (notamment le SAMU) ;
- Propose à l'autorité préfectorale de solliciter le concours des associations agréées de sécurité civile ;
- Propose à l'autorité préfectorale de solliciter le concours de moyens de la sécurité civile extra-départementaux ;
- Participe systématiquement au COD et au PCO ;
- En cas d'impossibilité pour la préfecture d'utiliser l'automate d'appel : participe à l'alerte des maires avec la préfecture, la DDSP et la gendarmerie ;
- N'entre en relation avec la presse que sur instruction du Préfet ou de son représentant ;
- Le règlement opérationnel détermine les conditions de mobilisation et de mise en œuvre des actions relevant du SDIS ;
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) détermine les conditions de couverture des risques courants et particuliers par le SDIS ;
- Le SSSM du SDIS ou celui du SAMU assure la fonction de DSM, en fonction de la ressource disponible sur le terrain au moment de l'événement..

LE SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)

- Assure une écoute médicale permanente.
- Détermine et déclenche, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels.
- Organise la mise en œuvre des secours médicaux d'urgence et le cas échéant, le transport dans un établissements public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires.
- S'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix, fait préparer son accueil et veille à son admission
- Assure le suivi du patient, le suivi des décisions et des spécialistes engagés par la régulation médicale

1/ Dans le cadre des plans d'organisation des secours (ORSEC NOVI, NRBC, TMD, PPI, Plans départementaux) :

- Engage les spécialistes disponibles relevant de l'aide médicale urgente (SMUR, ambulances privées, associations de secouristes conventionnées avec le SAMU).
- Participe au fonctionnement du poste médical avancé en collaboration avec le SDIS.
- Mobilise la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) sur décision de l'autorité préfectorale.
- Alerte les établissements de santé de première ligne prévus dans ledit plan.
- Détermine l'orientation des victimes du lieu du sinistre vers les établissements de santé et prépare leur admission.
- Participe au COD ou y est relayé par la DT-ARS 49.
- Assure la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM), en collaboration avec le service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS et en fonction de la ressource disponible sur le terrain au moment de l'événement.
- Alerte la Préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité civile et partage l'information avec les partenaires concernés (notamment le CTA/CODIS).
- N'entre en relation avec la presse que sur instruction du Préfet ou de son représentant .

2/ Dans le cadre des alertes sanitaires :

- Identifie les patients faisant appel au Centre 15 susceptibles d'être concernés par cette alerte sanitaire
- En lien avec l'ARS et l'InVS détermine ceux qui relèvent d'une filière de prise en charge et d'une orientation spécifique,
- Organise la prise en charge de ces patients dans cette filière et assure leur admission dans la structure ayant la compétence pour cette alerte sanitaire.

LES FORCES DE L'ORDRE

- **Le commandement des opérations de police (COP)** est assuré par le commandant de groupement de gendarmerie (ou son représentant) ou par le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) en fonction de la zone géographique d'intervention, (voir annexe 1).
- Le centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie (CORG) ou le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP, réceptionnent les appels 17 et traitent l'ensemble des informations sur l'événement,
- Si l'événement est susceptible d'avoir des conséquences en matières de sécurité et/ou de défense civile un compte rendu est fait à la préfecture.

Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC, le commandant des opérations de police :

- Informe le Procureur de la République, l'autorité préfectorale et le COS sur les causes et l'origine de l'événement,
- Sous la direction du Procureur de la République met en place les effectifs et les moyens nécessaires à la réalisation de l'enquête judiciaire,
- Désigne des officiers pour rejoindre le COD ainsi que le PCO,
- Protège la zone sinistrée avec des renforts si besoin (ordre public, protection des biens...),
- Facilite l'acheminement des moyens de secours et de l'évacuation des blessés avec la mise en place coordonnée d'un plan de circulation (mise à disposition escortes motocyclistes...),
- Participe aux opérations de mise à l'abri et/ou d'évacuation des populations en fonction des décisions du Directeur des Opérations de Secours (DOS) ou, en cas d'urgence absolue, du Commandant des Opérations de Secours (COS),
- Gèle les lieux pour les nécessités de l'enquête si les exigences de secours aux victimes le permettent,
- Crée si besoin un groupe de techniciens pour l'identification des cadavres et des débris humains,
- Récupère la liste des victimes auprès du COS et recense le cas échéant les personnes disparues,
- Met en œuvre les mesures de police administrative décidées par le directeur des opérations de secours (DOS),
- Organise les renforts et les moyens en vue de la gestion des réseaux et les approvisionnements d'urgence,
- Formule auprès de la préfecture les demandes de renfort de forces mobiles,
- N'entre en relation avec la presse que sur instruction du préfet ou de son représentant,
- En cas d'impossibilité pour la préfecture d'utiliser l'automate d'alerte, les forces de l'ordre informent les communes relevant de leur zone de compétence,

A l'issue du dispositif ORSEC, le commandant des opérations de police :

- Désigne un représentant dans l'organisation post-événementielle,
- Fait le bilan de l'action des forces de l'ordre dans la mise en œuvre du dispositif ORSEC

LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS-DE-LA-LOIRE (DT-ARS)

- Le délégué territorial ou son représentant est le conseiller technique du préfet concernant les problématiques liées à la sécurité sanitaire des populations, la santé publique et la santé environnementale ;
- L'ARS assure une astreinte (administrative, technique et médicale) régionale (24h/24h et 365j/an) ;
- Participe au COD et assure notamment le relais avec le SAMU en l'absence de celui-ci ;
- Assure l'interface avec le réseau hospitalier notamment sur les points suivants :
 - état de la situation ;
 - déclenchement des plans blancs ;
 - renseignements concernant les victimes ;
 - suivi de l'évolution des capacités d'accueil ;
 - difficultés rencontrées.
- Assure l'interface avec le réseau des établissements médico-sociaux en cas de situation les impactant ;
- Propose, si nécessaire, la mise en œuvre du plan blanc élargi ;
- Appelle l'attention du préfet sur tout élément susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité sanitaire ;
- Propose les mesures de police sanitaire nécessaires (restriction ou interdiction de la consommation d'eau potable, traitement des eaux...) ;
- Apporte son appui au préfet pour la coordination des opérations d'évacuation des établissements médico-sociaux et en informe le COS ;
- S'assure de la diffusion des messages d'alerte, de recommandation et d'information aux établissements relevant de sa compétence ;
- Communique les éléments de langage d'ordre sanitaire dans le cadre de la préparation de la communication préfectorale ;
- Assure en cas de décès massifs, le suivi quotidien des décès. En cas de décès dû à une épidémie ou à une contamination, fournit les précisions techniques d'ordre sanitaire.

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
(DDPP)**

- Le directeur départemental ou son représentant est le conseiller technique du préfet concernant les problématiques liées aux épizooties majeures et de sécurité sanitaire des aliments ;
- Assure une astreinte départementale (24h/24h et 365j/an) ;
- Participe au COD pour les sujets qui la concernent ;
- Tient à jour la base de données relative aux élevages et aux industries agro-alimentaires ;
- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d’avoir des conséquences en matière de sécurité civile, et partage l’information avec les services concernés ;
- Assure la coordination et la mise en œuvre des mesures de sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation et de la santé animale ;
- Alerte les établissements relevant de son champ de compétence.

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE (DDCS)

- Assure une astreinte départementale (24h/24h et 365j/an) ;
- Participe au COD pour les sujets qui la concernent ;
- Concours à la protection des usagers des établissements d'activités physiques et sportives ;
- Diffuse et partage l'information auprès des structures d'accueil social (établissements d'accueil des mineurs et des jeunes travailleurs, hébergement d'urgence, accueils de jours, CHRS, HUDA, CADA ...) ;
- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité civile et partage l'information avec les services concernés ;
- En période de grand froid et en période de canicule, informe la préfecture sur le niveau de mobilisation et fait connaître les actions menées ;
- Sensibilise les acteurs associatifs concernant les actions à mener pour les populations vulnérables.

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT 49)

- Assure une permanence départementale (24h/24h et 365j/an) ;
- Participe au COD et au PCO sur demande du Préfet ;
- Apporte des conseils dans ses domaines de compétences au Préfet, afin d'aider à la prise de décisions ;
- Participe, sur demande du Préfet, à tous déclenchements de plans (ORSEC ou PPI) et met en œuvre les missions qui s'y réfèrent.

SES MISSIONS OPERATIONNELLES :

- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité civile, et partage l'information avec les services concernés ;
- Assure la gestion des Plans de Gestion de Trafic ;
- Coordonne les différents gestionnaires de réseaux pour contribuer au maintien des circulations routières ;
- Alerte le niveau zonal lors des crises routières ;
- Enclenche les procédures d'information des usagers de la route lors de crises liées à la pollution de l'air ;
- Enclenche les procédures d'informations des services (dont DREAL de Zone et CMVOA) lors d'accidents du tramway d'Angers ;
- Met en place les dérogations nécessaires aux déplacements de véhicules lourds en période de crise ;
- Assiste le Préfet dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le Service de Prévisions de Crues dans leur traduction en termes de conséquences à attendre et d'enjeux territoriaux, et lui fournit les informations collectées sur les ouvrages hydrauliques, dans le cadre de la mission de Référent Départemental Inondations -R.D.I. ;
- Apporte au Préfet tous les éléments de connaissances dont dispose la DDT sur les cours d'eau hors R.D.I ;
- Vérifie l'activation des mesures prises dans les transports lors d'activation des postures VIGIPIRATE ;
- Contribue à la recherche des ressources des entreprises, notamment les moyens BTP et moyens de transports (de personnes, d'animaux et de marchandises) pour les mettre à disposition du Préfet – Application P.A.R.A.D.E.S ;
 - Contribue en lien avec la DDPP, à l'organisation de la logistique du ravitaillement alimentaire des populations et des animaux en cas de défaillance des circuits habituels (moyens de transports de marchandises, notamment) ;
 - Contribue en lien avec la DDCS à l'organisation de la logistique quant aux besoins élémentaires des populations déplacées (hébergement, notamment) ;
- Contribue en mobilisant les services compétents, au titre de la police de l'eau, de la police de la navigation, à la gestion des eaux superficielles (étiage et pollution notamment), aux restrictions d'eau et d'usage ;
- Limite suivant les crises l'usage de la chasse, de la pêche, en mobilisant éventuellement ONEMA et ONCFS.

**L'UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT-DREAL)**

- Le chef de l'Unité Territoriale ou son représentant est le conseiller technique du préfet concernant les problématiques de risque technologique sur les installations qu'il contrôle (en particulier pour les établissements classés SEVESO seuil haut) ;
- Il est assisté par le Service des risques naturels et technologiques (SRNT) de la DREAL Pays de la Loire localisé à Nantes, qui mobilise également sa capacité d'expertise, en lien avec la DGPR au niveau national, en situation de crise (notamment, le suivi des sites SEVESO est assuré en binôme entre l'UT et SRNT).
- Tient à jour la base de données relative aux ICPE soumises à autorisation à caractère industriel ;
- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité, et partage l'information avec les services concernés ;
- Participe au COD et, autant que possible au PCO si la demande le justifie ;

Dispositif d'astreinte en cas de crise accidentelle :

- La DREAL s'est organisée pour faire face, hors heures ouvrables, à des situations accidentelles ou incidentelles relevant de sa compétence ;
- L'objectif de ce dispositif est de garantir qu'au moins un agent de la DREAL, dûment mandaté par le directeur, soit joignable à tout moment, notamment en cas de situation accidentelle ou incidentelle susceptible de nécessiter un conseil, des informations ou une intervention de la DREAL.
- *Elle ne concerne pas le dispositif « prévision des crues » (risque hydraulique sur les rivières) qui fait l'objet d'une organisation d'astreinte spécifique.*

LA DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE (DMD)

Le délégué militaire départemental est le conseiller technique du préfet pour les affaires de défense. A ce titre il :

- Est le correspondant du préfet pour la mobilisation de moyens militaires ;
- Assure une astreinte (24h/24h, 365j/an) ;
- Réceptionne l'appel et rend compte à l'EMZD-O ;
- Participe au COD ;
- Propose au préfet, l'expression de besoin adaptée à la situation ;
- Pré-alerte, le cas échéant, les formations militaires du département susceptibles d'être mises à contribution ;
- Rend compte à l'EMZD-O du déroulement des opérations et en informe la préfecture.

**LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(DSDEN)**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale est le conseiller technique du Préfet. A ce titre il :

- Assure la protection des élèves et du personnel ;
- Participe au COD ;
- Assure une astreinte départementale (24h/24h, 365j/an) ;
- Informe la Préfecture de tous événements susceptibles d'interrompre de manière importante son activité ou celles des écoles, des collèges ou des lycées ;
- Tient à jour les bases de données concernant les effectifs des écoles, des collèges et des lycées, et les coordonnées des personnels ;
- Mobilise les moyens et les personnels ;
- Diffuse aux établissements les consignes de la préfecture au fur et à mesure de l'évolution de la situation ;
- Rend compte à la préfecture de la réactivité des établissements scolaires aux mesures prises ;
- Communique avec les collectivités territoriales dans le cadre des compétences exercées par ces collectivités en matière scolaire.

LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE MÉTÉO FRANCE (CDM)

Le responsable du Centre Départemental de Météo France est le conseiller technique du Préfet et des services de secours pour l'information relative aux conditions météorologiques. A ce titre il :

- Rend compte à la préfecture du passage en alerte orange et/ou rouge et l'informe de toute évolution défavorable ;
- Apporte son expertise au Préfet sur les événements météorologiques et les évolutions probables.

**LES SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES MAINE LOIRE AVAL
ET VIENNE-CHARENTE-ATLANTIQUE**

- Les Services de Prévision des Crues Vienne Charente Atlantique (VCA) et Maine Loire Aval (MLA) assurent le suivi des tronçons de cours d'eau réglementaires conformément aux dispositions du schéma directeur de la prévision des crues Loire Bretagne (approuvé le 21 décembre 2012) et de leur règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) respectif (celui du SHPC VCA approuvé par arrêté n° 243 du 4 août 2014, celui du SHPC MLA actuellement en cours de révision), Ces tronçons de cours d'eau sont :
 - pour le SPC MLA : Loire Saumuroise, Loire aval, Oudon, Mayenne, Sarthe aval, Loir aval, Basses vallées angevines, Sèvre Nantaise
 - pour le SPC VCA : Thouet aval ;
- Tout au long de l'année, les SPC VCA et MLA définissent des scénarios hydrologiques prévisionnels et participent au dispositif de vigilance national "Vigicrues" piloté par le Service Central d'hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI). Pour cela, ils alimentent deux fois par jour (10h00 et 16h00), voire plus si nécessaire, le site <http://www.vigicrues.gouv.fr> avec les dernières informations en matière de prévisions et de tendances sur les cours d'eau de leur périmètre d'intervention respectif (couleur de vigilance et bulletin d'information associé).
- Les données observées de hauteurs voire parfois de débits sont également accessibles en temps réel sur ce site aux différents sites hydrométriques de la vigilance crue.
- En cas de passage au niveau de vigilance jaune ou plus, le SPC MLA avertit systématiquement le SIDPC ou l'astreinte en dehors des heures ouvrées (appel téléphonique) ;
- En cas de passage au niveau de vigilance jaune ou plus, le SCHAPI est chargé de valider le niveau de vigilance et de transmettre par messagerie sécurisée RESCOM la carte de vigilance et le bulletin d'information associé aux interlocuteurs suivants : préfetures de zones de défense, SIDPC, SDIS, RDI.
- **Les SPC VCA et MLA apportent au référent départemental inondation (RDI) un appui technique lui permettant d'interpréter les bulletins de vigilance afin qu'il puisse les traduire auprès du préfet en termes de conséquences à attendre et d'enjeux territoriaux .**
- Après la crise, le SPC participe, en lien avec le RDI, aux opérations concourant aux retours d'expériences sur les crues, notamment à la capitalisation des informations sur les crues significatives.
- après la crise, la DREAL est chargée de la rédaction des rapports hydrologiques nécessaires dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives au risque d'inondation, et s'appuie sur les SPC pour la rédaction.

LES MAIRES DU DÉPARTEMENT

- Apportent leur concours à l'intervention des services de l'État avec leurs moyens propres et ceux des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Élaborent un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui constitue un plan ORSEC à l'échelle communale afin de se préparer à la gestion de situations d'urgence² ;
- Les communes nouvelles veilleront à établir un PCS englobant la totalité de leur nouveau territoire.
- Le PCS est un support pour l'exercice des pouvoirs de police du maire en cas d'événement de sécurité civile. Sa vocation est d'organiser les obligations des communes en matière d'information préventive et de gestion d'un sinistre : diffusion des recommandations de comportements, alerte des populations, soutien aux sinistrés et appui technique et/ou logistique aux services de secours ;
- Une réserve communale de sécurité civile peut être constituée. Composées de bénévoles, les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels ou dans des situations particulières. Elles participent à l'assistance et au soutien des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques ;
- Assurent une veille permanente (concernant notamment les phénomènes météorologiques dangereux et les inondations) et diffusent à la population les alertes et messages d'information émis par la préfecture ;
- Mettent en place une astreinte et informent la préfecture des modifications de l'annuaire ORSEC des maires ;
- Assurent l'hébergement et le ravitaillement des populations ;
- Participent au fonctionnement du PCO ;
- Assure la direction des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune si le sinistre n'excède pas le territoire ou les capacités de la commune. En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation des opérations de secours et apporte le soutien nécessaire aux sinistrés. Il a la responsabilité de prendre des mesures nécessaires pour alerter les populations. Il s'appuie sur les dispositions contenues dans son plan communal de sauvegarde (PCS) s'il en dispose. Il met en place son poste de commandement communal (PCC) si nécessaire et coordonne l'action des services municipaux et la réserve communale de sécurité civile, le cas échéant.
- Aménagent le cas échéant une chapelle ardente ;
- Peuvent assurer l'information des proches des personnes décédées sur la base des éléments transmis par la préfecture (COD).
- Doivent avoir à leur disposition les plans des établissements scolaires implantés sur le territoire communal qui pourront en cas de besoin être communiqués aux Forces de l'ordre et aux Pompiers.

² Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Apporte son concours à la préfecture pour la mise en œuvre du dispositif ORSEC ;
- Assure une astreinte (24h/24h, 365j/an) ;
- Apporte son concours pour la gestion de situations d'urgence liées notamment à une canicule, à des crises affectant la circulation routière (notamment en période hivernale), à une crise sanitaire majeure, à la mise en œuvre du dispositif d'évacuation et/ou d'hébergement de populations (collèges) ;
- Assure la gestion du réseau des routes départementales ;
- Met à disposition de l'autorité préfectorale ses moyens logistiques (notamment de transport collectif de personnes).

SECTION 2

LES ACTEURS ASSOCIATIFS

La réponse aux catastrophes exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique. La nécessité d'apporter une réponse adaptée aux situations et aux besoins peut conduire les associations agréées de sécurité civile (AASC) à apporter, en complément des services publics d'urgence, leur concours sur les opérations de secours et/ou de soutien et d'assistance aux populations sinistrées. Par ailleurs, elles seules peuvent assurer des dispositifs prévisionnels de secours.

Le Code de la sécurité intérieure et son décret d'application ont précisé le cadre dans lequel les AASC, en fonction de leurs compétences et de leurs moyens, sont susceptibles d'apporter leur concours aux missions de sécurité civile, en leur donnant la possibilité d'être reconnues comme acteurs de la sécurité civile grâce à l'obtention d'un agrément délivré soit par le ministre chargé de la sécurité civile, soit par le Préfet de département.

L'agrément de sécurité civile vise à certifier les qualifications et les compétences d'une association pour garantir la sécurité de ses intervenants et l'efficacité de ses actions. Ces agréments sont fonctions des types de missions de sécurité civile suivants :

(A) Opérations de secours

Apporter un concours à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, le déclenchement d'un plan ORSEC.

→ Dans ce cadre, en cas d'activation d'un plan ORSEC, le coordinateur inter-associatif se présente au poste de commandement opérationnel s'il est gréé ou, à défaut, au centre opérationnel départemental (cf. convention préfecture – SDIS – AASC).

(B) Actions de soutien aux populations sinistrées

Répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.

(C) Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées

Aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

(D) Dispositifs prévisionnels de secours

Concourir aux dispositifs mis en place pour la couverture des risques à l'occasion de manifestations ou rassemblements de personnes.

La liste des AASC de Maine-et-Loire est tenue à jour par la préfecture (SIDPC) et est mise en ligne sur le site internet (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>), rubrique Politiques publiques – sécurité.

L'engagement d'une AASC par l'autorité de police (préfet ou maire) sur une mission doit tenir compte du type d'agrément dont elle dispose. Pour celui relatif aux opérations de secours, la concertation avec le COS est un préalable.

Par ailleurs, des conventions opérationnelles peuvent être passées entre une ou plusieurs AASC et l'État, le SDIS, une commune ou des opérateurs (ex : concessionnaires autoroutes ; SNCF). Ces conventions ne sont pas exclusives de l'intervention complémentaire d'autres associations non signataires.

L'ADRASEC dispose d'une compétence particulière en matière de radio-communication.

SECTION 3

LES ACTEURS PRIVÉS ET GRANDS OPÉRATEURS

Les médias (France bleu – Ouest FM, RCF Anjou et Alouette)

Ils apportent leur concours à la diffusion de messages de recommandations, d'information et d'alerte dans le cadre de conventions opérationnelles départementales.

Les opérateurs électriques (RTE, ERDF)

Ils participent à la mise en œuvre des secours électriques.

Les gestionnaires de réseaux d'eau potable

Ils participent à la mise en œuvre des opérations de rétablissement de la continuité de l'alimentation en eau potable des populations.

La Société Cofiroute

Elle assure la gestion de l'autoroute A85 et d'une portion du réseau de l'autoroute A11 de l'aire de repos des portes d'Angers jusqu'à la sortie 19 en direction de Nantes. Elle met en œuvre les dispositions relatives à l'organisation des secours en milieu autoroutier.

La Société ASF

Elle assure la gestion de l'autoroute A87 et d'une portion du réseau de l'autoroute A11 venant du Mans en direction des portes d'Angers. Elle met en œuvre les dispositions relatives à l'organisation de secours en milieu autoroutier.

Les établissements SEVESO seuil haut

Ils mettent en œuvre les dispositions des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) les concernant. Ils assurent la préparation de leurs services dans le cadre d'un Plan d'Opération Interne (POI).

Pour les établissements SEVESO seuil bas : s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour la sûreté du site.

L'association Air Pays-de-la-Loire

Elle assure l'information de la préfecture (SIDPC) concernant le risque de pollution atmosphérique.

La SNCF

- Met en œuvre le Plan d'Intervention et de Secours SNCF (PIS) ;
- Prend les mesures réglementaires de sécurité nécessaires à la protection du personnel de secours ;
- Participe à l'évacuation et la prise en charge des voyageurs. Elle met en place le cas échéant un point d'accueil à proximité de l'accident ;
- Met en place, le cas échéant, un numéro spécifique d'appel public.

CHAPITRE II

LA CHAINE DE COMMANDEMENT ET STRUCTURES DE GESTION DE L'EVENEMENT

SECTION 1 - LES ACTEURS DU COMMANDEMENT OPERATIONNEL

LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS (DOS)

Le Directeur des Opérations de Secours (DOS) est l'autorité administrative responsable des opérations de secours et de leur mise en œuvre.

Le Maire assure la direction des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune si le sinistre n'excède pas le territoire ou les capacités de la commune. En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation des opérations de secours et apporte le soutien nécessaire aux sinistrés. Il a la responsabilité de prendre des mesures nécessaires pour alerter les populations. Il s'appuie sur les dispositions contenues dans son plan communal de sauvegarde (PCS) s'il en dispose. Il met en place son poste de commandement communal (PCC) si nécessaire et coordonne l'action des services municipaux et la réserve communale de sécurité civile, le cas échéant. Le maire ne peut pas activer les dispositions ORSEC.

Le Préfet de département assure la direction des opérations de secours dès lors que l'événement :

- excède le territoire de la commune ;
- dépasse les capacités de la commune (en cas d'un grand nombre de victimes par exemple) ;
- à la demande du maire ;
- dès lors que les moyens de la commune ne suffisent pas pour garantir un retour rapide à la normale ;
- est de nature à entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs dispositions du plan départemental ORSEC (ex : PPI).

Le Préfet dispose de l'appui du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Lorsque le Préfet assure la direction des opérations de secours, il s'appuie sur :

- le Centre Opérationnel Départemental (COD) ;
- le Poste de Commandement Opérationnel (PCO), s'il est mis en place.

Lorsque le Préfet assure la direction des opérations de secours, les maires concernés par le sinistre assurent toujours la responsabilité de l'alerte des populations ainsi que de leur soutien (ravitaillement, hébergement).

LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS)

Le commandement des opérations de secours est assuré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant. La permanence du commandement des opérations de secours est organisée selon les principes fixés par le règlement opérationnel du SDIS.

Il est placé sous l'autorité du préfet ou de son représentant, directeur des opérations de secours, auquel il rend compte directement de la situation et de son évolution prévisible.

- Le COS exerce la responsabilité de l'organisation, de la coordination et de la mise en œuvre des moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours ;
- Le COS doit être aisément identifiable sur le terrain par toutes les personnes participant aux opérations de secours. De ce fait, au-delà du chef d'agrès il doit être porteur, dès le début des opérations de secours, d'une chasuble de couleur jaune sur laquelle est mentionnée en fonction de la montée en puissance du commandement « chef de groupe – chef de colonne - chef de site ou COS» ;
- Il fait appel à l'expert compétent pour le risque en cours (UT-DREAL, DT-ARS...) ;
- Devant la présence avérée ou potentielle de victimes, le COS est assisté d'un Directeur des Secours Médicaux (DSM) ;
- Le commandant des opérations de secours dispose d'un PC à proximité duquel sont installés les PC des autres services et le PCO ;
- En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte sans délai au DOS.

LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE POLICE (COP)

- Le commandement des opérations de police est assuré par le commandant de groupement de la gendarmerie (ou son représentant) ou par le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) en fonction de la zone géographique d'intervention ;
- Il est désigné suivant les règles de commandement des forces de l'ordre ;
- Il est placé sous l'autorité du DOS ;
- Il assure la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative décidées par le DOS ;
- Il assure notamment la mise en place du périmètre de sécurité en coordination avec le COS, et facilite l'acheminement et la circulation des moyens de secours.
- Il est chargé du respect de l'ordre public sur les lieux de l'événement ;
- Parallèlement, il met en place les effectifs et moyens nécessaires pour effectuer tous les actes relatifs aux enquêtes, sous la direction du Procureur de la République.

LE DIRECTEUR DES SECOURS MÉDICAUX (DSM)

- La Direction des Secours Médicaux est assurée par un médecin appartenant soit au SSSM du SDIS ou du SAMU suivant la liste d'aptitude opérationnelle ;
- Le DSM est seul compétent pour prendre les décisions médicales ;

A ce titre, il est responsable de la mise en place et du fonctionnement de la chaîne médicale.
Il est assisté dans sa mission par un officier du SDIS : Officier Appui DSM ;

- Il est placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours pour toute autre décision.

LES CONSEILLERS TECHNIQUES

La fonction de conseiller technique du Préfet peut être assurée par les services suivants :

SERVICES	DOMAINES
DDT	<ul style="list-style-type: none"> • crise de circulation routière ; • inondation, en qualité de référent départemental inondation ; • pollution des eaux intérieures.
DDPP	<ul style="list-style-type: none"> • épizooties majeures ; • sécurité alimentaire.
DDCS	<ul style="list-style-type: none"> • situations d'urgence sociale.
DT-ARS	<ul style="list-style-type: none"> • santé publique ; • sécurité sanitaire ; • pollution des eaux.
UT-DREAL	<ul style="list-style-type: none"> • accident technologique concernant une installation classée à caractère industriel ; • crise liée à l'approvisionnement en hydrocarbure.
DMD	<ul style="list-style-type: none"> • affaires de défense ; • mobilisation de moyens militaires.
Météo France	<ul style="list-style-type: none"> • conditions météorologiques.
ASN (44)	<ul style="list-style-type: none"> • accident nucléaire ou radiologique.
Institut Médico Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Décès massifs

En fonction de la nature de l'événement, chacun de ces services apporte son expertise technique au COD et/ou au PCO.

SECTION 2 : LES STRUCTURES DU COMMANDEMENT

LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL (COD)

Localisé à la préfecture (locaux du SIDPC).

En cas de nécessité, le COD peut être déporté sur le terrain, à l'endroit le plus opportun.

Il est activé sur instruction du préfet ou de son représentant dès lors qu'un événement implique une action de coordination ou de direction renforcée des acteurs du plan ORSEC.

Le COD est dirigé par un membre du corps préfectoral appuyé d'un état-major assuré par le SIDPC.

En fonction du type d'événement, le COD a pour mission :

- de produire une analyse de la situation permettant :
 - l'anticipation des événements,
 - l'information du DOS,
 - le partage de l'information entre acteurs du plan ORSEC, et notamment les communes (PCC),
 - la remontée d'informations auprès des instances zonales ou nationales ;
- de coordonner l'action des services ;
- de soutenir et d'assurer la continuité des opérations de secours dirigées par le PCO ;
- de diriger les opérations de communication ;
- de recueillir les demandes de renforts exprimées par le PCO ;
- de mobiliser les moyens privés et publics nécessaires ;
- d'assurer une expertise permettant la prise de décisions par le DOS ;
- d'assurer une réponse aux sollicitations du public (activation éventuelle d'une cellule d'information du public – CIP) ;
- de demander le concours des départements voisins ou de faire appel aux moyens zonaux et nationaux ;
- d'assurer la liaison avec le maire ou le PCC, en l'absence de PCO.

Le COD est composé des acteurs du plan ORSEC. La participation de ces derniers est fonction du type d'événement.

Le représentant du service doit disposer d'une délégation permettant d'engager son service ou être en capacité de joindre sans délai l'autorité en mesure de le faire.

Le COD comprend en son sein :

- **une salle de situation** : elle constitue le lieu où se réalisent les points de situation, s'analysent les options opérationnelles et s'effectuent la coordination des acteurs ;
- **une salle de décisions** : elle permet au préfet de disposer d'un endroit isolé où il peut décider des orientations stratégiques en compagnie d'un panel restreint de collaborateurs et utiliser une liaison RIMBAUD et une visioconférence en cas de besoin ;
- **des cellules de liaison** : équipées de moyens de liaison permanents, elles permettent aux membres du COD d'assurer une communication rapide avec les acteurs du terrain et leurs centres opérationnels respectifs ;
- **un secrétariat.**
- **un lieu de restauration**

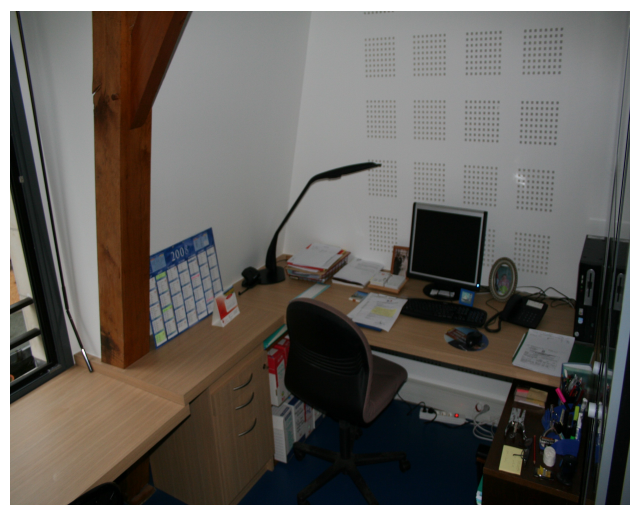
Le COD permet à chacun des services de disposer d'une ligne téléphonique vers l'extérieur, de prises électriques, d'un ordinateur avec accès internet et d'une messagerie dédiée.



Salle de situation



Salle de décisions



Cellules de liaison



Secrétariat



Lieu de restauration

A proximité :

- **la Cellule d'Information du Public (CIP)** – installée au rez de chaussée
- **le service SIDSIC**

Organisation par fonction

FONCTION / CELLULE	<i>SERVICE</i>	ACTIONS
Direction	<i>Corps préfectoral</i>	<ul style="list-style-type: none"> • direction du COD et coordination de l’action des services • direction de la communication
Synthèse / État-major	<i>SIDPC (préfecture)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • coordination de l’action des services • gestion de l’alerte des acteurs du plan ORSEC • synthèse générale • liaison avec les communes concernées • remontée d’informations zonale et nationale • logistique du COD • questions financières • prise des actes de police et de réquisition • suivi de la Cellule d’Information du Public
Communication	<i>Service de presse et de communication (préfecture)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • préparation de la communication sous la direction d’un membre du corps préfectoral
Cellule d’Information du Public	<i>Volontaires ORSEC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • réception des appels téléphoniques des populations
Systèmes d’information et de communication	<i>SIDSIC (préfecture) / ADRASEC en cas de besoin</i>	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des problématiques liées aux systèmes d’information et de communication en lien avec les services et opérateurs • mise en place des moyens alternatifs de transmission
Secours et sauvetage	<i>SDIS (pilote) / Coordinateur inter- associatif (associations agrées de sécurité civile)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des opérations de sauvetage et de secours • veille d’une couverture opérationnelle du département

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL – DISPOSITIONS GENERALES

<p>Soins médicaux et/ou sécurité sanitaire</p>	<p><i>SAMU / SDIS / DT-ARS / DDPP/DDCS</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des opérations de secours médicaux • mobilisation et coordination avec les établissements de santé • suivi et mise en œuvre des dispositifs de sécurité sanitaire (pandémie, épizooties, eau potable...) • veille d'une permanence dans le département
<p>Ordre public et circulation</p>	<p><i>GGD / DDSP / DDT / CD</i></p> <p><i>DMD en cas de réquisition aux fins de maintien de l'ordre</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • suivi et coordination des opérations de police et de maintien de l'ordre public • suivi et mise en œuvre des mesures de circulation (restriction, interdiction...) • recensement et mise à disposition des moyens publics et/ou privés, civils et/ou militaires
<p>Expertise technique</p>	<p><i>DDT / ASN / UT- DREAL et autres services experts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • expertise technique notamment sur la résolution de problématiques environnementales et/ou technologiques en relation avec la cellule secours et sauvetage

LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO)

Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) est une structure de commandement modulable en fonction de la nature de la crise, de son intensité et de sa durée. Il est activé sur décision d'un membre du corps préfectoral en cas d'événement localisé et nécessitant une opération de coordination et d'analyse sur le terrain.

Par principe, le PCO est implanté au plus près de l'événement afin de lui permettre de disposer d'une vision directe sur les opérations. Si la situation le permet, le PCO s'installe à proximité directe des PC installés par les services.

Le PCO peut être installé dans les mêmes locaux que le PCC afin de favoriser les échanges.

Sa mise en place tient compte notamment des paramètres suivants :

- durée de la crise ;
- disponibilité de locaux ;
- disponibilité de moyens de communication.

Le PCO est le relais du COD sur le terrain et assure à ce titre :

- la mise en œuvre des décisions prises au COD et s'assurer de leur effectivité ;
- la remontée d'informations vers le COD ;
- la validation de la tactique opérationnelle définie par le COS ;
- la coordination des services engagés ;
- la formulation de demandes de moyens supplémentaires au COD ;
- une fonction de communication avec la presse sous la direction du COD ;
- une fonction d'analyse technique sur délégation du COD ;
- la relation avec le PCC s'il est activé.

Chacun des services mobilisés au PCO doit disposer de moyens de communication autonomes.

La direction du PCO est assurée par un membre du corps préfectoral, par le chef du SIDPC ou son adjoint.

LE POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL (PCC)

Lorsque le maire s'appuie sur les dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS) pour organiser les secours il active le poste de commandement communal (PCC). Il est chargé de :

- tenir une main-courante des actions mises en œuvre ;
- de garantir la circulation des informations entre le PCC et le PCO, s'il est créé, ou le COD.

CHAPITRE III

LES DISPOSITIFS DE VEILLE ET D'ALERTE

La posture de veille est la posture courante.

Cette posture concerne des événements localisés de courte durée avec des conséquences immédiates et/ou facilement contrôlables (exemples : accident routier simple, incendie simple).

Elle est basée sur l'échange et la remontée d'informations entre les différents services concernés, sans activation physique du Centre Opérationnel Départemental.

Dans ce cadre, tout fait ou événement marquant susceptible d'avoir des conséquences pour la santé, la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement, sur le fonctionnement des services publics ou l'activité économique fait l'objet d'une information au SIDPC (impact sécurité civile) ou au corps préfectoral de permanence (sécurité publique).

Chaque service assure la gestion des événements et interventions courantes de sécurité dans le cadre de son organisation propre. On peut distinguer deux dispositifs de veille départementale ORSEC :

□ des centres de veille permanente qui reposent sur les états-majors des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et du SAMU. Ces états-majors tiennent un standard téléphonique permanent réceptionnant les appels d'urgence :

- **18** ou **112** : SDIS - CTA/CODIS (Centre de Traitement des Appels / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours). Dans le cadre de la veille permanente, le CTA/CODIS réalise, par le biais du système SYNERGI, une remontée d'information directe auprès du Centre Opérationnel de Zone ;
- **15** : SAMU – CRRA (Centre de Réception et de Régulation des Appels) ;
- **17** : DDSP - CIC (Centre d'Information et de Commandement) ;
- **17** : Gendarmerie - COG (Centre d'Opérations de la Gendarmerie).

□ le système de veille mis en place par chaque service public du département, notamment sous forme d'astreinte ou de permanence (en semaine en dehors des heures ouvrables, le week-end, les jours fériés). Il constitue le premier niveau de réponse ou de prise en compte de l'information. Dans ce cadre, l'agent d'astreinte ou de permanence assure la réponse ou mobilise en interne les personnels compétents dans le cadre de la montée en puissance du dispositif ORSEC.

Le cabinet du Préfet élabore et diffuse un tableau hebdomadaire des week-ends et des astreintes pour les services publics départementaux. Ce tableau mentionne, par service, le nom de la personne de permanence ou sous astreinte, ainsi que le numéro d'appel permettant de la contacter.

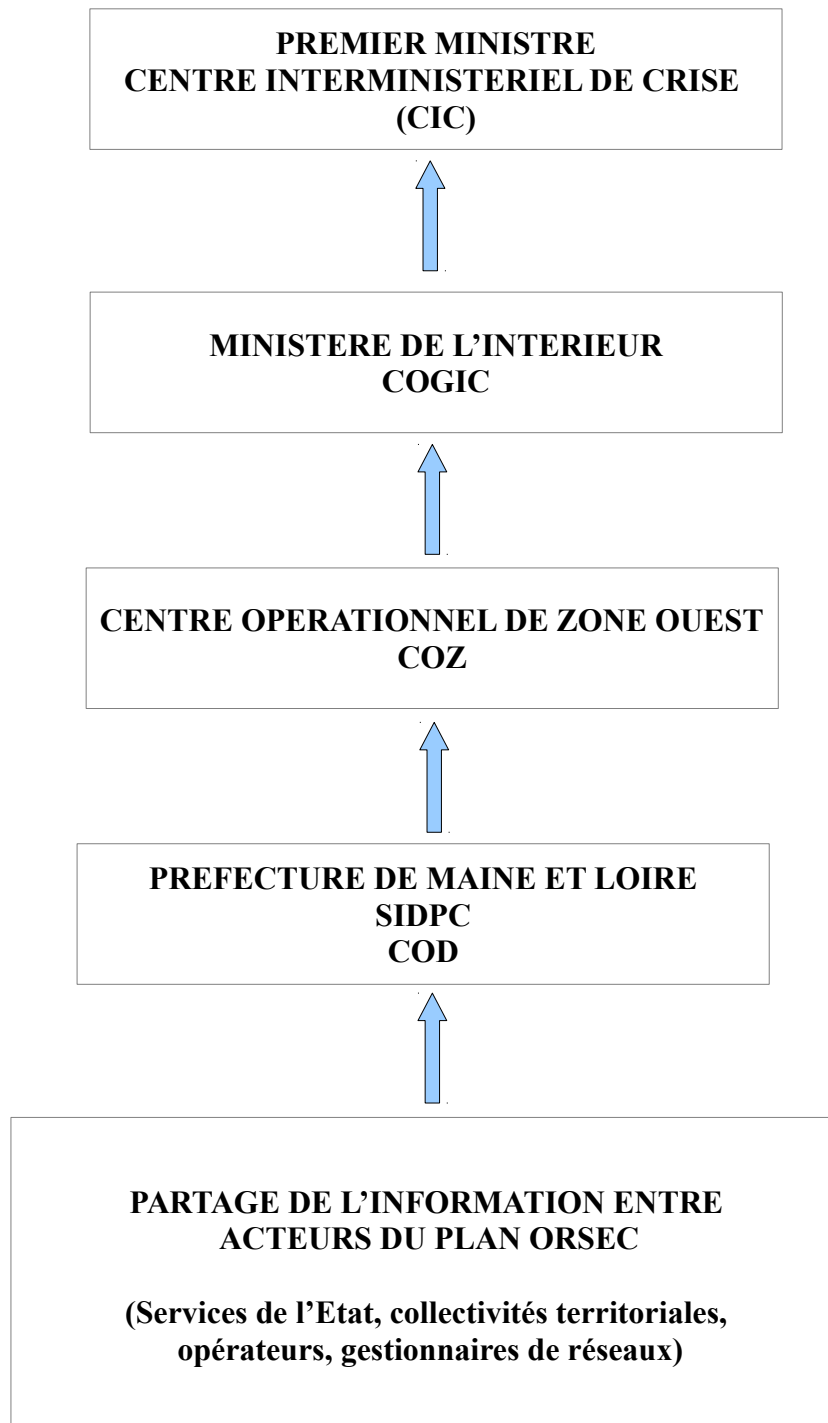
Chaque service de l'Etat fait par ailleurs remonter auprès de son ou ses ministères de tutelle les informations relevant de son champ de compétence.

Lorsqu'il est informé d'un événement grave qui le justifie, **le Préfet ou un membre du corps préfectoral peut décider de l'activation de dispositions ORSEC. Seul le Préfet ou un membre du corps préfectoral prend cette décision.**

Le cabinet (SIDPC) **déclenche alors l'alerte ORSEC** et mobilise les services concernés (schéma type ci-dessous).

Cette procédure, initiée par la préfecture, ne fait pas obstacle à la mobilisation directe des acteurs du plan ORSEC par les services opérationnels pour toutes les situations d'urgence.

SECTION 1
SCHÉMA DU DISPOSITIF DE VEILLE ORSEC



SECTION 2

ORGANISATION DE L'ALERTE ORSEC

L'alerte est reçue par :

- le CTA-CODIS : le 18, le 112 ;
- le SAMU : le 15 ;
- les forces de l'ordre : police ou gendarmerie : le 17 ;
- le maire.

L'alerte est répercutée d'un service à l'autre en temps réel.

Le préfet doit disposer dans les plus brefs délais d'un premier bilan du sinistre portant sur :

- sa localisation ;
- sa nature ;
- sa gravité ;
- le nombre, même approximatif, de victimes.

L'alerte des acteurs ORSEC

Dès lors qu'un événement implique immédiatement ou à court terme le déclenchement d'une ou des dispositions du plan ORSEC, la préfecture diffuse une alerte aux acteurs de ce plan et, le cas échéant, au public.

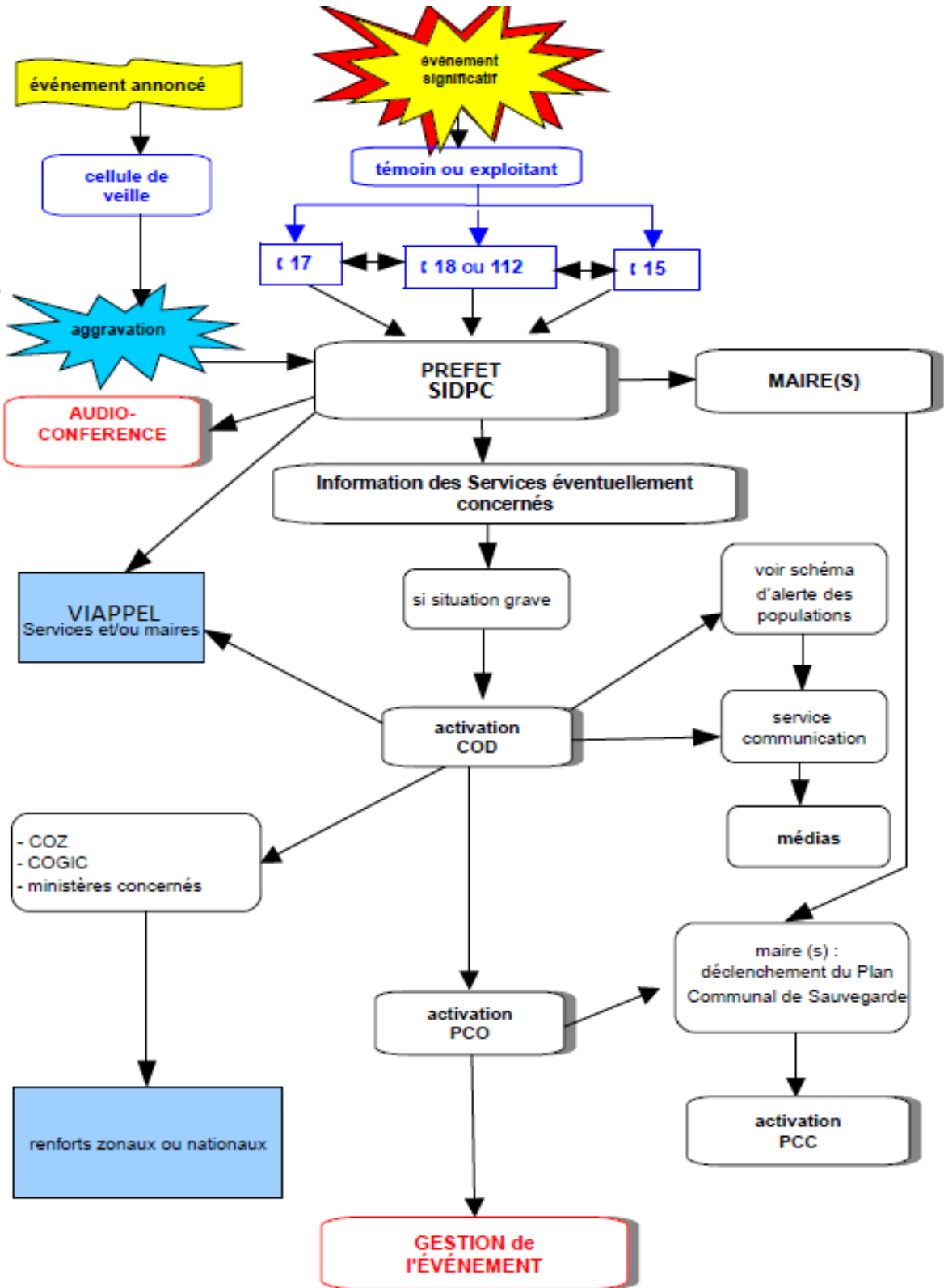
L'alerte des acteurs ORSEC concerne le COZ, le COGIC, les services préfectoraux concernés, en particulier le standard, les services déconcentrés concernés, les collectivités territoriales, les services de secours, les opérateurs et les gestionnaires de réseaux, les associations agréées de sécurité civile et l'autorité judiciaire.

Un appel téléphonique explicite des services préfectoraux (SIDPC) avertit les acteurs concernés de la mise en œuvre des dispositions ORSEC et de la prise en charge de la direction des opérations de secours ; la convocation au COD et, le cas échéant, au PCO est également mentionnée. Il est confirmé, dans les meilleurs délais possibles, d'un *mail*. La mise en œuvre réflexe des dispositions ORSEC n'est pas conditionnée par la réception de ce *mail*.

Les outils de diffusion de l'alerte :

- un appel téléphonique et un *mail* de confirmation sont envoyés par le SIDPC ;
- une session SYNERGI est ouverte par la préfecture ou, en cas d'urgence, par le CTA-CODIS après sollicitation du COZ ;
- pour certains événements prévisibles (ex : météorologiques), les maires du département sont alertés *via* l'automate d'alerte de la préfecture avec la diffusion de messages dans des délais réduits.

SECTION 3
SCHEMA DE MISE EN ALERTE OPERATIONNELLE DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES SERVICES



CHAPITRE IV

LES OUTILS COMMUNS D'ALERTE ET D'INFORMATION

SECTION 1 **L'ALERTE**

1- Les moyens d'alerte des partenaires

La préfecture (SIDPC) assure la mise à jour et la diffusion de l'annuaire ORSEC des services et des maires sur la base des informations transmises par les acteurs du plan ORSEC.

Un annuaire hebdomadaire des permanences et astreintes des week-ends est élaboré et diffusé par la préfecture (cabinet).

VIAPPEL

La préfecture (SIDPC) dispose d'un outil de gestion d'alerte locale automatisée (GALA) lui permettant la diffusion de messages d'alerte enregistrés à destination des maires du département.

L'utilisation de cet automate d'appel relève d'une décision de l'autorité préfectorale.

Il est notamment utilisé pour les alertes ORSEC relatives à des événements potentiellement dangereux (ex : alerte météorologique, alerte inondations).

Les moyens de communication classiques

Ils sont constitués des liaisons :

- téléphonie (filaire et mobile),
- messagerie électronique,
- télécopieur,
- téléphonie cryptée (RIMBAUD).
- messagerie cryptée (ISIS)

En situation dégradée, la préfecture dispose d'un poste ACROPOL lui permettant de disposer d'une ligne téléphonique satellitaire.

2 - Les moyens d'alerte des populations

En termes d'alerte ORSEC, la redondance des vecteurs est un enjeu majeur pour atteindre une efficacité maximale. Les moyens décrits ci-dessous doivent être entendus, lorsque cela est possible, comme complémentaires.

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)

Le Réseau National d'Alerte (RNA), ensemble de sirènes disséminées sur le territoire national et mis en place dans les années 1950, est devenu obsolète tant dans son objet (menace imminente d'un bombardement aérien) que dans son fonctionnement (ligne téléphonique) et sa maintenance. Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) vise à moderniser l'alerte des populations en se concentrant sur les communes soumises à un risque majeur à cinétique rapide et en utilisant les moyens de radiocommunication du ministère de l'Intérieur (infrastructure nationale partageable des transmissions) pour le déclenchement des sirènes.

Le SAIP est un ensemble structuré d'outils permettant la diffusion d'un signal ou d'un message par les autorités. La diffusion d'un signal ou d'un message consiste à alerter une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un événement grave et qui doit adopter alors un comportement réflexe de sauvegarde.

Le déclenchement de cette diffusion ainsi que le contenu du message sont réservés à une autorité de police administrative, c'est-à-dire chargée de la protection générale de la population en lien avec le maintien de l'ordre public et de la défense civile. Sur le terrain, cette compétence est détenue par le maire et le préfet de département.

Dans le Maine-et-Loire, le déploiement du SAIP a débuté en novembre 2014 (19 communes) et se prolongera jusqu'en 2016 pour la vague 1.

Les sirènes PPI

Les établissements classés SEVESO seuil haut ont l'obligation d'être dotées d'une sirène permettant d'assurer l'alerte des populations riveraines en cas d'accident majeur. Ces sirènes pourront être raccordées au SAIP lors de la vague 2 (à partir de 2019 / 2020).

Les médias locaux

La préfecture a signé des conventions avec les médias Ouest FM (98.7 MHz) , RCF Anjou (89.3 MHz) et Alouette (99.1 MHz). Ces médias locaux contribuent à l'alerte des populations en diffusant les messages de l'autorité préfectorale (consignes comportementales en particulier).

Les réseaux sociaux

La préfecture dispose d'un compte Twitter qui contribue à l'alerte et à la collation d'informations utiles.

Les ensembles mobiles d'alerte (EMA)

Le SDIS, le GGD, la DDSF et les mairies disposent de véhicules équipés d'ensembles mobiles d'alerte.

L'emploi de ces véhicules peut s'avérer utile en cas de péril imminent et/ou lorsque les territoires concernés par l'alerte sont isolés (ex : hameau) et/ou non couverts par un moyen d'alerte habituel (ex : sirène).

En tout état de cause, ils constituent un outil redondant et complémentaire des autres moyens d'alerte lors d'événements non prévisibles.

SECTION 2

L'INFORMATION

1 - La diffusion de l'information entre le COD, le PCO et les partenaires

Liaisons téléphoniques

Les informations sont échangées en premier lieu par téléphone ; dans la mesure du possible, une confirmation est envoyée par mail.

Il est fait usage des téléphones filaires et, lorsque cela est possible, des téléphones mobiles.

En outre, des liaisons filaires sécurisées (RIMBAUD) sont également disponibles (salle de décisions au COD et bureaux des membres du corps préfectoral) en cas de besoin.

Audio conférence et/ou visio conférence

L'une et/ou l'autre peuvent être mises en œuvre par la préfecture (SIDPC).

Messagerie électronique (mail)

Elle est privilégiée pour les synthèses et la confirmation d'informations orales.

Par ailleurs, la préfecture dispose de 2 postes de messagerie cryptée « ISIS » pour les informations classifiées « confidentiel défense ». L'un est installé au bureau du cabinet et l'autre au SIDPC.

Internet

Le site Internet de la préfecture est alimenté d'informations destinées en priorité aux populations et aux médias.

Les partenaires peuvent également s'y reporter.

Radiocommunication

Des liaisons radio sont disponibles et exploitées par les services opérationnels dont la DDSP (ACROPOL) et le GGD (RUBIS toutes unités et véhicules + CORAIL NG veillée par le COG).

La préfecture dispose de postes permettant de se connecter au réseau ACROPOL.

Portail ORSEC – SYNERGI (Système Numérique d'Échanges, de Remontée et de Gestion des Informations)

- Le portail ORSEC - SYNERGI est un réseau informatisé permettant l'échange et la remontée d'informations dans le cadre de la veille ORSEC et de la mise en œuvre du dispositif ORSEC ;

- Il est utilisé à partir d'une adresse Internet sécurisée exclusivement réservée aux services désignés par la préfecture (SIDPC) ;
- Les fonctionnalités propres à SYNERGI sont :
 - la création et la gestion d'événements selon un cadre commun et prédéfini à tous les acteurs pour un recueil rapide des informations et leur partage ;
 - la documentation nécessaire à la gestion de crise (plans, modèles, informations sur les risques, etc).
- La création d'un événement incombe au service qui reçoit la première information :
 - CTA-CODIS ou SIDPC pour tout événement accidentel ;
 - dans le cadre de mesures prévisionnelles (ex. alerte Météo), c'est le SIDPC qui procède à cette opération.
- SYNERGI doit être complété pour tout événement d'importance nécessitant soit l'information de la Zone de Défense, soit un partage de l'information entre services départementaux ;
- Les droits d'accès à SYNERGI sont attribués notamment par la préfecture (SIDPC). En tant que de besoin, des formations sont dispensées.

2 - La communication vers les populations

La Cellule d'Information du Public (CIP)

- Lors d'un événement majeur (grand nombre de victimes, circulation hivernale, urgence sanitaire) impliquant des demandes de renseignements et/ou la diffusion de conseils de comportement, la préfecture est susceptible d'être destinataire d'un grand nombre d'appels téléphoniques ;
- Dès lors que le nombre d'appels dépasse les capacités du SIDPC et/ou du standard de la préfecture, voir les services de secours, une Cellule d'Information du Public (CIP) est mise en place avec activation du numéro unique de crise (NUC). Cette situation doit être prévue suffisamment tôt pour ne pas aboutir à une saturation complète du standard de la préfecture et/ou des centres opérationnels (CTA-CODIS, COG, CIC, SAMU) ;
- La mise en œuvre de la CIP est décidée par le préfet ou son représentant ;
- Le directeur du COD décide de l'activation et de la diffusion du numéro d'appel : **02 41 81 82 22** par tous moyens qu'il juge nécessaires ;
- La CIP est composée de personnels volontaires de la préfecture, des directions départementales interministérielles (DDI) et autres (DASEN, ARS...) ;
- Elle est installée à la préfecture au rez de chaussée du bâtiment du COD et dispose de 4 lignes téléphoniques extensibles à 8 ;
- En cas de crise majeure dépassant les capacités de réponse de la préfecture, un Centre d'Appel Dédié (CAD) peut être activé en liaison avec le ministère de l'intérieur (DGSCGC) ;
- Par ailleurs, pour une crise localisée sur le territoire d'une commune et/ou supposant la délivrance d'informations d'un niveau communal, les mairies doivent être en capacité d'apporter une réponse à leurs populations ;
- Enfin, certains acteurs mettent en place des numéros particuliers en cas de crise (SNCF et ERDF notamment) qu'il convient de privilégier.

Le site Internet et les réseaux sociaux (Twitter)

Lors d'un événement majeur la préfecture met à jour le site Internet et alimente son compte twitter.

Elle diffuse les communiqués de presse et met en ligne les informations / consignes à destination des populations.

CHAPITRE V

LA COMMUNICATION MEDIATIQUE

Dès l'activation du dispositif ORSEC, le préfet assure la direction de la communication relative à l'événement. Il détermine la périodicité et les modalités de la communication médiatique (communiqué de presse, point presse, utilisation ou pas des réseaux sociaux).

Les objectifs de la communication :

- délivrer une information sur l'événement en cours et les mesures mises en œuvre par les acteurs du plan ORSEC ;
- se positionner comme une source fiable et incontournable d'information, dès le début et tout au long de l'événement ;
- sensibiliser les populations et leur diffuser les consignes adéquates.

L'organisation de la communication :

Une cellule communication est mise en place au COD sous la responsabilité du service interministériel de communication et si possible au PCO. Il est fait appel à des renforts volontaires dans les services de l'État.

Le Préfet ou son représentant désigne les personnes habilitées à communiquer :

- membres du corps préfectoral,
- ou, à défaut, représentants des services placés sous l'autorité du Préfet.

Un porte-parole est, le cas échéant, désigné au COD et/ou au PCO. Cette fonction est en principe assurée par un membre du corps préfectoral.

Par principe, les services mobilisés dans le cadre du dispositif ORSEC ne sont pas habilités à communiquer et répondre aux sollicitations de la presse sauf autorisation expresse du préfet ou de son représentant. Les sollicitations de la presse auprès des acteurs du plan ORSEC doivent être dirigées vers les représentants de la préfecture au COD et/ou au PCO (SDCI).

La diffusion de communiqués de presse écrits ou électroniques relève de la compétence exclusive de la préfecture (SDCI).

Enfin les modalités de communication doivent être adaptables pour répondre aux exigences de la gestion de crise et la bonne information du public.

Conventions avec les médias

La préfecture (SDCI) a signé des conventions avec des médias (Ouest FM, RCF Anjou et Alouette) pour la diffusion d'informations à la population en cas de survenue d'un sinistre, quelque soit sa nature, dans le département. Dans ce cadre, ces médias ont pour charge de rediffuser sans délai les consignes de protection des populations émanant de la préfecture.

Le service départemental de la communication interministérielle tient à jour la liste des médias conventionnés.

Le préfet ou son représentant décide de l'activation de ces conventions.

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS RADIO

Des moyens radio numérique :

- ✓ **L'INPT** - Infrastructure nationale partagée des transmissions : support des réseaux ACROPOL, ANTARES et CORAIL NG
- ✓ Le réseau **RUBIS** de la gendarmerie

Des moyens radio-analogiques : utilisés par les radio amateurs.

L'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) est un réseau national radio numérique sécurisé destiné à l'interopérabilité des autorités préfectorales, des sapeurs-pompiers, des unités de la sécurité civile, des moyens aériens, du SAMU, de la DDSP, de la gendarmerie pour les opérations de sécurité civile et bientôt des sapeurs pompiers.

Tous ces services disposent désormais d'un outil de télécommunications opérationnelles intégré permettant la coordination préfectorale et la remontée d'informations à tous les niveaux hiérarchiques, du terrain jusqu'au niveau du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

TITRE 2

**MODES D’ACTION GENERAUX DU
DISPOSITIF ORSEC**

CHAPITRE I

ORGANISATION DES SECOURS A PERSONNES

SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES (NOVI)

Se référer aux dispositions ORSEC – Nombreuses Victimes en vigueur

Les dispositions du plan ORSEC relatives à la prise en charge d'un grand nombre de victimes déterminent les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident catastrophique naturel, technologique, sociétal ou social, entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Il est communément dénommé PLAN ORSEC NOVI.

Ces dispositions prévoient une organisation globale préétablie des secours et de prise en charge de multiples victimes lorsqu'un événement brutal survient et dépasse les ressources des primo-intervenants habituels.

L'objectif est de remédier aux conséquences d'un événement majeur provoquant un grand nombre de victimes en prenant en compte les impératifs suivants :

- la rapidité de la mobilisation et de la mise en place des moyens ;
- l'organisation du commandement et du partage de l'information ;
- l'emploi de moyens (notamment médicaux) suffisants et adaptés ;
- la coordination dans la mise en œuvre de ces moyens avec une bonne organisation de la prise en charge médicale.

La mise en œuvre du dispositif ORSEC NOVI est proposée par le SDIS ou le 1^{er} COS après concertation avec le DSM au Préfet ou son représentant qui prend la décision de mobiliser les services concernés et d'activer le PCO et le COD.

Les critères généraux devant aboutir à la mise en œuvre du dispositif ORSEC NOVI sont :

- le caractère collectif de l'accident entraînant de nombreuses victimes ;
- la probabilité de nombreuses victimes potentielles liée à un risque collectif ;
- l'existence d'un besoin sanitaire massif et urgent dû au grand nombre de victimes.

CHAPITRE II

MESURES GENERALES DE SOUTIEN - EVACUATION – TRANSPORT – HEBERGEMENT – RAVITAILLEMENT DES POPULATIONS

Se référer aux dispositions ORSEC – Soutien aux populations en vigueur

L'EVACUATION DES POPULATIONS

- L'évacuation de populations est décidée par le Directeur des Opérations de Secours sur proposition du Commandant des Opérations de Secours ou d'un service expert ;
- En cas d'urgence, l'évacuation est décidée par le COS et/ou par les forces de l'ordre qui en rendent compte au DOS ;
- Elle est réalisée avec le concours du maire de la commune concernée et des forces de l'ordre ;
- En cas de refus d'évacuation, une décharge est signée par la personne concernée si les délais le permettent ;
- Les forces de l'ordre assurent la sécurisation de la zone d'évacuation ;
- En cas d'évacuation d'établissements concourant à la sécurité des personnes ou de périmètre de sécurité entravant la distribution des secours, les services concernés en informent la préfecture (SIDPC).

LE TRANSPORT DES POPULATIONS

- Le transport de populations est réalisé à partir des moyens recensés par la DDT et réquisitionnés par le préfet. Une coordination est assurée avec le Conseil départemental pour le fonctionnement des transports scolaires ;
- Le Préfet ou son représentant décide de l'activation de ces moyens.

L'HEBERGEMENT D'URGENCE DES POPULATIONS

- L'hébergement d'urgence des populations est réalisé dans des centres aménagés à cet effet. Les mairies assurent le recensement des moyens d'hébergement communaux disponibles sur leur territoire dans leur PCS lorsqu'elles en disposent ;
- La préfecture (SIDPC), en liaison avec les services déconcentrés et le Conseil départemental assure le recensement de moyens d'hébergement complémentaires d'intérêt départemental (collèges et lycées essentiellement) ;
- Ces moyens sont utilisés sur décision de l'autorité préfectorale en cas de situation dégradée ou de nécessité d'héberger un très grand nombre de personnes ;

- Les mairies assurent la gestion des centres d'hébergement présents sur leur territoire via l'activation de leur plan communal de sauvegarde lorsqu'elles en disposent :
 - mobilisation du matériel disponible pour l'hébergement de personnes (récupération de couvertures, hygiène, eau potable, alimentation...) ;
 - accueil et recensement des sinistrés présents dans le centre d'hébergement ;
 - logistique du bâtiment ;
 - organisation du relogement des personnes dans les limites des capacités de la commune ;
 - établissement d'une liaison téléphonique avec la préfecture (COD).

LE RAVITAILLEMENT DES POPULATIONS

- Le ravitaillement des populations (eau potable, alimentation) relève de la compétence des communes.

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être sollicitées par la préfecture dans le cadre de conventions opérationnelles afin de renforcer les moyens communaux pour l'hébergement et le ravitaillement de populations.

CHAPITRE III

CONTINUTE DE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

ET APPROVISIONNEMENTS D'URGENCE

SECTION 1 - LA REPARTITION DE LA GESTION DES RESEAUX ROUTIERS

La gestion des principaux réseaux routiers du Maine et Loire est assurée comme suit :

VOIES DE CIRCULATION	GESTIONNAIRES
AUTOROUTES (A11 section ANGERS vers NANTES – A85)	COFIROUTE
AUTOROUTE (A11 section ANGERS vers le MANS – A87)	ASF
ROUTES DEPARTEMENTALES (notamment ex routes nationales transférées au Conseil départemental)	Conseil départemental
Nationales N249 ET N162	Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest

LES CONDITIONS DE PARTAGE DE L'INFORMATION

Les gestionnaires de réseaux routiers assurent un partage de l'information avec :

- le Groupement de Gendarmerie Départementale et la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les autres gestionnaires de réseaux routiers ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- la préfecture (SIDPC) ;

Le partage d'informations concerne en priorité les réseaux structurants du département ;

Les informations partagées concernent les perturbations importantes sur les conditions de circulation susceptibles d'avoir des effets directs sur l'utilisation des réseaux et la sécurité du public. Il peut s'agir notamment de travaux très importants, ralentissements importants liés à un trafic intense, accidents graves ou susceptibles d'entraîner une coupure du réseau, événements affectant directement l'utilisation du réseau (enneigement, verglas...) ;

En situation de veille ORSEC, le partage de l'information est réalisé dans le cadre d'envois de mail entre services ;

En cas de situation d'urgence, le partage d'informations est réalisé par un contact direct entre services. En cas de nécessité d'une coordination renforcée, celle-ci est réalisée au COD ;

Les Sociétés COFIROUTE et ASF assurent une remontée d'informations suivant les directives qui leur sont propres.

LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE AFFECTANT LES RESEAUX ROUTIERS

En dehors de l'activation du dispositif ORSEC, les gestionnaires de voirie doivent être représentés sur les lieux de l'accident et être facilement identifiables des services de secours et de sécurité ;

En cas d'activation du dispositif ORSEC, les gestionnaires de voirie concernés participent :

- *obligatoirement* au Poste de Commandement Opérationnel s'il est mis en place. Ils sont représentés par un agent responsable aisément identifiable par une chasuble spécifique ;
- au Centre Opérationnel Départemental :
 - le Conseil départemental participe *systématiquement* au COD ;
 - la Direction Interdépartementale des Routes est représentée par la DDT ;
 - la Société COFIROUTE ou ASF participe au COD en cas de nécessité, sur demande du Préfet ou de son représentant.

La DDT, responsable de la coordination des gestionnaires de réseau, assure une fonction de conseil technique du Préfet ou de son représentant. Elle peut, le cas échéant, se voir confier par la préfecture la synthèse de la remontée d'informations sur les réseaux routiers ;

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux routiers, les gestionnaires de réseau préparent, dans le cadre de leur planification interne, un dispositif de déviations. Il s'agit dans le cas d'une coupure des réseaux structurants du département de prévoir le tracé des déviations les plus importantes. Dès lors qu'un autre gestionnaire de réseau est affecté par le projet de déviation, une concertation est organisée par le SIDPC ;

S'agissant de la circulation hivernale, le Plan Intempéries Zone Ouest (PIZO) a vocation à s'appliquer sur le réseau autoroutier. Sur le réseau départemental, le Conseil départemental a la responsabilité d'organiser la viabilité de son réseau. En cas de besoin, le Préfet assure l'articulation entre les deux organisations avec l'expertise de la DDT.

SECTION 2 - CONTINUTE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Se référer au plan ORSEC – Eau potable en vigueur

Le dispositif de gestion de l'eau potable a pour objet de maintenir la distribution de l'eau potable à la population malgré d'importantes perturbations.

Il s'agit de faire face à :

- une pollution, qui peut être liée au dysfonctionnement d'une station d'épuration, au rejet accidentel d'une industrie ou d'une exploitation agricole, à un acte de malveillance... ;
- une détérioration accidentelle ou volontaire d'ouvrages ;
- au tarissement de la ressource en eau.

Tout événement pouvant affecter la qualité ou la distribution de l'eau potable à la population doit faire l'objet d'une information immédiate de la mairie et de la DT-ARS par le service responsable de la distribution de l'eau.

SECTION 3 - SECOURS ELECTRIQUES

Se référer au plan ORSEC – Electro-secours en vigueur

Le dispositif de secours électriques a pour objet de limiter la durée des interruptions de la distribution de l'électricité et la gravité de ses conséquences.

L'exploitation du réseau de transport électrique est assurée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

RTE a pour mission d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension. Il assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci.

L'exploitation et l'entretien du réseau de distribution électrique moyenne et basse tension est assurée par Électricité Réseau Distribution France (ERDF) hormis la commune d'Epieds (arrondissement de Saumur), dont l'exploitation et l'entretien sont réalisés par la SEML SRD – Groupe Énergie Vienne.

SECTION 4 - CONTINUTE DES TELECOMMUNICATIONS ET TRANSMISSIONS

A - L'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE (15, 17, 18, 112)

Sur la base des informations communiquées par le SAMU, le SDIS, la Gendarmerie Nationale et la DDSP, la préfecture (SIDSIC) établit le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence (PDAAU). Ce document fixe par commune le numéro d'appel à 10 chiffres des services d'urgence du département (correspondant au 15, 17, 18, 112).

En cas d'interruption ou de perturbation affectant l'acheminement du trafic téléphonique des appels d'urgence, le centre de réception des appels d'urgence concerné :

- informe l'opérateur assurant sa desserte selon le contrat d'abonnement en vigueur pour un premier diagnostic ;
- rend compte des difficultés rencontrées à la préfecture (SIDSIC) qui informe sans délai le COZ ;
- dans l'attente du retour à la normale, prend les dispositions nécessaires pour continuer à traiter les appels qu'il reçoit, assurant si besoin leur transfert vers un autre centre d'appel.

B - LA CONTINUTE DES TRANSMISSIONS

En cas de difficulté majeure pour assurer la continuité des transmissions, les moyens de l'ADRASEC sont mis à disposition de la préfecture dans le cadre de la convention opérationnelle signée avec cette association.

En cas de rupture totale ou partielle des moyens de transmission, l'ADRASEC participe – dans la limite de ses moyens – à l'établissement de moyens de communication radio :

- au niveau départemental : entre le COD et le PCO
- au niveau interdépartemental : entre le COD et le COZ / ou le COGIC

La liste des fréquences et indicatifs radio est mise à jour par la préfecture (SIDSIC).

CHAPITRE IV

ORGANISATION POST-EVENEMENTIELLE

INFORMATION ET ORIENTATION DES SINISTRES

- A la suite d'un événement d'une importance particulière, la préfecture met en place une organisation permettant l'information et l'orientation des sinistrés ;
- Afin de permettre une évaluation générale des dégâts subis par les sinistrés et de faciliter les démarches administratives, une cellule post-événementielle peut être réunie par la préfecture, sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, en présence des services concernés et des représentants des principales fédérations d'assureurs.

CHAPITRE V

LA GESTION DE LA POST-CATASTROPHE

Lors de la survenance d'une catastrophe, qu'elle soit naturelle ou technologique, la phase d'urgence est traitée en application de plans qui ont été établis préventivement et testés lors d'exercices.

Ceci est moins vrai pour la phase post-catastrophe qui est beaucoup plus complexe en raison des multiples problèmes qui se posent, de la multiplicité des acteurs qui ont à intervenir et de sa durée dans le temps.

Le terme de **post-catastrophe** est utilisé pour englober *la phase qui démarre quand les services de secours se retirent des zones sinistrées et qui se termine quand la communauté affectée considère qu'elle a retrouvé une vie acceptable.*

La post-catastrophe peut être elle-même décomposée en deux segments : la post-crise et la reconstruction.

La post-crise désigne une phase relativement courte qui constitue la phase de transition entre le retrait des services impliqués dans la phase d'urgence et la mise en place du dispositif de reconstruction sur le moyen et long terme.

Il est important de prendre en compte les dispositifs mis en place pendant la phase d'urgence, car ils représentent les fondations sur lesquelles se construit la post-catastrophe.

La gestion de la post-catastrophe s'appuie sur un cadre réglementaire :

- Loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles :
Création d'un système d'indemnisation basé sur la solidarité nationale (système CAT NAT).
- Loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :
Institution de la procédure d'expropriation en cas de menace grave pour des vies humaines face à un risque non gérable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).
- Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages :
Création du dispositif d'indemnisation CAT TECH.
Contribution du fonds FPRNM à l'acquisition amiable de biens.
- Loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile :
L'article 13 a affirmé le rôle du maire dans le domaine du soutien aux populations en distinguant ce qui relève des opérations de secours et ce qui relève de la sauvegarde, ainsi que celui des associations de sécurité civile et des réserves communales de sécurité civile (RCSC).
- Décret n°2011-828 du 11 Juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets :
La réglementation impose aux plans, départementaux et régionaux, de prévention et de gestion des déchets, respectivement dangereux et non dangereux, d'inclure les déchets de situation exceptionnelle.

- Circulaire interministérielle du 20 Février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'origine technologique en situation post-catastrophe : Propose la création de cellules post-accidents technologiques.
- Publication par l'ASN du rapport : Éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire.

Quelles sont les composantes de la gestion post-catastrophe ?

1 – Soutien des populations :

Il convient d'identifier les différents aspects de ce dispositif :

- Accueil des sinistrés.
- Assistance matérielle.
- Ravitaillement.
- Hébergement : le CARE (Centre d'accueil et de regroupement) constitue le noyau central du dispositif.
Prévoir la mise en place d'une cellule de relogement et, si nécessaire, d'une MOUS (Maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale).
- Aide à l'habitabilité : Rôle des associations de sécurité civile pour l'encadrement des bénévoles, des associations caritatives et des réserves communales de sécurité civile (RCSC).
- Surveillance des biens des sinistrés et protection.
- Information : Celle-ci, sous contrôle du préfet, doit être efficace entre les différents acteurs concernés.
Points sensibles : Réseaux sociaux, pression médiatique, remontées d'informations entre services avec des outils informatiques propres à chacun.
- Soutien administratif : Privilégier le guichet unique.
- Soutien médico-psychologique : La gestion médico-psychologique de la post-catastrophe, assurée par la CUMP, est un dispositif à court terme.
Elle s'applique, également, aux personnels impliqués.
Prévoir l'intervention d'associations, telle que l'INAVEM.
- Gestion des personnes décédées.

2 – Évaluation et déclaration des dommages.

L'indemnisation des dommages est conditionnée par leurs évaluation et déclaration préalables :

- Évaluation de la sécurité des bâtis endommagés ou susceptibles de l'être.
- Procédures d'évaluation des dommages et recueil des données.
- Établissement des déclarations aux assureurs et négociations.
- Mise en cause des responsables.

3 – Administration de la reconstruction.

Pour cette administration, il s'agit de prendre en compte les éléments suivants :

- Fonctionnement des acteurs en mode dégradé.
Deux notions à retenir :
Plans de continuité d'activité.
Durcissement des réseaux.
- Coordination des pouvoirs publics (central, zonal, départemental, communal).
- Élaboration des projets de reconstruction.
- Travaux à réaliser dans l'urgence.
- Gestion des bénévoles.
- Gestion des dons.
- Prise en compte du sinistre dans la politique de prévention.
- Information et communication.

4 – Reconstruction physique.

Cette administration s'accompagne de la reconstruction physique qui comporte les actions ci-après :

- Nettoyage, réparation, démolition.
- Reconstruction des ouvrages de protection.
- Gestion des déchets ; très complexe, celle-ci doit être intégrée dans les PCS.
Prévoir une convention avec un syndicat.
- Mobilisation des différents acteurs et services.
- Suivi de la reconstruction.

5 – Gestion financière.

La gestion de la post-catastrophe peut être déclinée en cinq parties :

- L'indemnisation par la voie d'un système assurantiel privé.
- L'indemnisation par la voie d'un système assurantiel encadré par l'État (CAT NAT...).
- L'indemnisation des dommages aux biens communaux non couverts par les systèmes assurantiels.
- Les aides ponctuelles (exploitations agricoles, entreprises).
- Les aides au niveau local et international.

En fonction de la situation et des décisions prises par le Préfet, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) met en place un dispositif d'indemnisation des victimes pour procéder au paiement des secours d'urgence.

CHAPITRE VI

RETOUR D'EXPERIENCE

Le retour d'expérience est utile pour comprendre la nature et l'amplitude des écarts entre le cadre méthodologique (contenu des plans, des PPI,...) et les pratiques mises en œuvre lors de l'événement.

Il conduit ainsi à améliorer, de manière continue, les modes d'organisation afin de les rendre plus efficaces.

- Toute mise en œuvre du dispositif ORSEC fait l'objet d'un retour d'expérience réalisé sous l'autorité de la préfecture (SIDPC) ;
- Chaque service adresse à la préfecture (SIDPC) un bilan de son action dans le dispositif ORSEC faisant apparaître la chronologie de sa participation, les moyens engagés, les missions exercées, les difficultés rencontrées et des propositions d'amélioration visant à améliorer les dispositions ORSEC ;
- La préfecture (SIDPC) assure la synthèse de ces bilans qu'elle diffuse au niveau local et qu'elle adresse au Ministère de l'Intérieur et à la préfecture de zone. Ce bilan est également mis en ligne sur le portail ORSEC onglet REX.

ANNEXES

ANNEXE 1
CHAMPS DE COMPÉTENCE SERVICES D'ORDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE SECURITE PUBLIQUE D'ANGERS :

- ANGERS
- AVRILLE
- TRELAZE
- LES PONTS DE CE
- SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

COMMISSARIAT DE SECURITE PUBLIQUE DE CHOLET :

- CHOLET
- LE PUY SAINT BONNET

COMMISSARIAT DE SECURITE PUBLIQUE DE SAUMUR :

- SAUMUR
- BAGNEUX
- DAMPIERRRE SUR LOIRE
- SAINT HILAIRE SAINT FLORENT
- SAINT LAMBERT DES LEVEES

TOUTES LES AUTRES COMMUNES DU DÉPARTEMENT SONT DU CHAMP DE COMPÉTENCE DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE MAINE & LOIRE.

ANNEXE 2

DEMANDE DE MOYENS MILITAIRES

En matière de défense civile, toutes les demandes de participation des Armées, hors cas d'urgence absolue, doivent être adressées par le Préfet de Zone à l'OGZDS :

La Préfecture rédige une expression de besoin, sous forme d'effets à obtenir :

- Elle prendra la forme d'une **demande de concours** ou d'une **réquisition**
- Les opérations sont conduites sous **commandement militaire** et sous la **responsabilité de la Préfecture**
- Principe d'engagement (hors cas d'urgence) : Règles des **4 I** (moyens civils **Inexistants, Insuffisants, Indisponibles, Inadaptés**)

Cas 1 : Concours au service public

- **Demande motivée**, n'obéissant à aucun formalisme particulier, précisant la nature et le volume du concours sollicité + adressée à la Zone de Défense et au DMD pour sollicitation de l'OGZDS

Cas 2 : Maintien de l'ordre

- **Réquisition générale** : Mise en place de troupes à la disposition de l'autorité (secteur et temps déterminés)
- **Réquisition particulière** : mission précise adressée à l'officier commandant les troupes
- **Réquisition complémentaire spéciale** : Adressée à l'officier commandant les troupes, elle vise à donner aux troupes la possibilité d'employer les armes

Cas 3 : Urgence absolue

- Cas où des vies humaines sont en danger
- Réquisition adressée au DMD ou directement au chef de corps des moyens militaires départementaux

ANNEXE 3

GLOSSAIRE

AASC : Associations Agréées de Sécurité Civile

ADRASEC : Association Départementale des Radiotransmetteurs au service de la Sécurité Civile

ARS : Agence Régionale de la Santé

ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire

CAD : Centre d'Appel Dédié

CARe : Centre d'Accueil et de Regroupement

CASU : Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence

CDM : Centre Départemental de Météo France

CD : Conseil départemental

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CH : Centre Hospitalier

CIC : Cellule d'Information et de Commandement

CIP : Cellule d'Information du Public

CIRE : Cellule Inter Régionale d'Epidémiologie

COD : Centre Opérationnel Départemental

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

COG : Centre d'Opérations de la Gendarmerie

COGC : Centre Opérationnel de la Gestion des Circulations

COGIC : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

COP : Commandant des Opérations de Police

COR : Commandant des Opérations de Recherche

CORG : Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie

COS : Commandant des Opérations de Secours

COZ : Centre Opérationnel de Zone

CRM : Centre de Regroupement des Moyens

CRICR : Centre Régional d'Information et de Coordination Routières

CRRA : Centre de Réception et de Régulation des Appels

CTA : Centre de Traitement de l'Alerte

CUMP : Cellule d'Urgence Médico-Psychologique

DDI : Direction Départementale Interministérielle

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DDFIP : Direction Départementale des Finances Publiques

DDPP : Direction Départemental de la Protection des Populations

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT : Direction Départementale des Territoires
DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIR : Direction Interdépartementale des Routes
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DMD : Délégué (ou délégation) Militaire Départemental
DOS : Directeur (ou direction) des Opérations de Secours
DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
DSM : Directeur des Secours Médicaux
EMA : Ensemble Mobile d'Alerte
EMZD-O : État-Major de Zone de Défense Ouest
ERDF : Électricité Réseau Distribution France
ESOL : Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique
GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée
GN : Gendarmerie Nationale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAVEM : L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation
INPT : Infrastructure nationale partagée des transmissions
INERIS Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
InVS : Institut de Veille Sanitaire
MASC : Mission d'Appui en Situation de Crise
MOUS : Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale
NRBC : Nucléaire Radiologique Biologique Chimique
OGZDS : L'Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCA : Plan de Continuité d'Activité
PCC : Poste de Commandement Communal
PCO : Poste de Commandement Opérationnel
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PDAAU : Plan départemental d'acheminement des appels d'urgence
PDRH : Plan Départemental Ressources Hydrocarbures
PIS : Plan d'Intervention et de Secours
PIZO : Plan Intempérie Zonale
PMA : Poste Médical Avancé
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PRV : Point de Rassemblement des Victimes

RCSC : Réserves Communales de Sécurité Civile

RDI : Référent Départemental Inondations

RIC : Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues

RNA : Réseau National d'Alerte

RTE : Réseau de Transport d'Électricité

SAIP : Système d'Alerte et d'Information des Populations

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

SATER : Sauvetage Aéro TERrestre

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDCI : Service Départemental de la Communication Interministérielle (préfecture)

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SICAP : Société d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers pour la distribution de l'énergie électrique

SIDSIC : Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (préfecture)

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (préfecture)

SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

SPC : Service de Prévision des Crues

SSSM : Service de Santé et de Secours Médical (SDIS)

SYNERGI : SYstème Numérique d'Echanges, de Remontée et de Gestion des Informations

TMD : Transport de Matières Dangereuses

UIISC : Unités d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile